



Nations Unies

CEDAW/C/LBN/2

Table des matières

III. Domaines de la discrimination à l'égard des femmes	36
1. Le secteur informel.	36
2. Règlement relatif aux indemnités	

Chapitre 7 : Égalité en matière de soins de santé

Introduction

Le présent deuxième rapport officiel de l'État libanais est présenté en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il fait le bilan tant global que détaillé des modifications apportées aux dispositions législatives et réglementaires et des changements intervenus dans la société – en particulier par l'action des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales – pour créer un environnement prop

Première partie
Les

Taux de fécondité – 3,16 naissances vivantes en 2000 pour les femmes qui sont ou ont été mariées.

Mortalité infantile – Selon les chiffres de 2000,

mariage est assorti d'un certain nombre de conditions préalables qui se résument ainsi : consentement, capacité, autorité, absence d'interdit et forme.

Les statistiques pour l'an 2000 font apparaître une diminution de la proportio

3. *Planification de la famille*

Les femmes sont soucieuses de voir disparaître les diverses traditions et coutumes qui, dans la pratique, refusent le principe de la planification de la famille. Ce souci s'explique par la volonté de conserver un niveau de vie convenable et par l'impact de l'éducation, qui rend réceptif à toutes les idées et évolutions fonctionnelles et sociales qui l'accompagnent. L'intérêt pour ce sujet est moindre dans les zones rurales que dans les zones urbaines, encore que les études statistiques menées dans un certain nombre de zones rurales montrent que l'utilisation des méthodes de pl

l'enseignement supérieur. L'éducation constitue le seul

b) Pouvoir exécutif : le Président de la République et le Gouvernement sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique générale de l'État dans tous les domaines.

La Présidence a connu un certain nombre d'événements historiques et la Constitution libanaise consacre le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que la répartition des postes politiques entre les différentes communautés religieuses.

À la fin de la guerre du Liban, en 1990, les Libanais se sont accordés sur une charte de la réconciliation nationale dont certaines dispositions ont été appliquées et d'autres doivent l'être et qui redéfinit les pouvoirs du Président de la République, du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale conformément aux articles figurant dans la Constitution.

Aucune femme n'a jamais occupé 1 1148 1078 Tm(c)Tj8950 0 - 11279i

p

é ' t A de ia l e l s é b dNi o m i l e t e o

e e u h cr b le d p e è qn c de

g p o n
a r t u v ti g e l a ie t i i c d

Le Conseil d'État est

participation effective des femmes à la vie politique et publique. Il convient de signaler qu'aucune femme ne figure parmi les derniers gouverneurs nommés alo

seraient en toute probabilité déclarées nulles et non avérées par le Conseil constitutionnel.

S'agissant des décisions du Conseil constitutionnel, elles ont la même valeur qu'une décision de justice et s'imposent à toutes les autorités publiques, judiciaires et administratives.

II. Les règles internationales et leur prééminence sur les lois nationales

Outre son attachement aux instruments conclus dans le cadre des Na

III. Contrôle de la légalité des actes de l'administration

Au Liban, les tribunaux ne peuvent déclarer nul un acte du législateur, les lois ordinaires ne pouvant s'appliquer à la constitution et aux conventions internationales (par. 3 de l'article 2 de du code de procédure civile). En revanche, tout acte de l'administration qui contrevient à une loi, un règlement ou une décision de justice est nul et non avenu (art. 108 de la loi portant statut du Conseil d'État).

Contrevenir à la loi est le principal vice dont une décision de l'administration peut être entachée et, partant, le principal motif d'annulation de celle-ci.

Con

La Commission a participé à la réunion de la commission parlementaire de l'administration et de la justice pour présenter des propositions relatives à un projet de loi concernant le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre

2. *Commission parlementaire sur les femmes et les enfants*

Constituée à la fin de 2000, cette commission est composée de 12 députés, dont trois femmes, et est présidée par la députée Naylah Mouawwad.

La commission fonctionne selon les règles qui régissent les travaux des commissions parlementaires : les propositions et projets de loi relatifs aux femmes (ainsi qu'aux enfants) lui sont soumis pour examen compte tenu des propositions formulées par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, cet examen portant aussi sur leur co

première consiste à développer les capacités du personnel des centres de services de développement; la deuxième doit permettre de sensibiliser davantage les communautés locales aux problèmes de la violence dans la famille

domaine des droits humains et des droits de la femme. Il représente un lobby efficace auprès de l'Assemblée Nationale, qui est en communication constante avec lui par l'entremise de trois de ces commissions, à savoir celle de l'éducation, celle de l'administration et de la justice et celle des femmes et des enfants. Cette coopération a permis de mener à bien la modification de certains articles et dispositions de la loi sur l'emploi et de la loi sur la sécurité sociale. Le Collectif s'emploie actuellement à éliminer la discrimination d'autres dispositi~~ons~~~~s~~ articles du code du commerce, du code pénal, de la loi sur la sécurité sociale et de la loi sur la nationalité.

Le Conseil des femmes libanaises regroupe plus de 16Tj 1.00968 0 0 -1 1688 453 Tm(t)5j 1.00968 0 0 -1 1187

par des jeunes des deux sexes alors que pratiquement toutes les organisations non gouvernementales se plaignent d'une difficulté chronique à attirer des jeunes dans leurs rangs. Ces groupes se sont dotés de sites Web et communiquent entre eux par courrier électronique. Leurs sujets de préoccupation ont essentiellement trait à l'égalité entre les sexes, la violence faite aux femmes et d'autres questions relatives aux femmes. Parmi ces groupes, on peut citer « Laïcité complète », le « Mouvement de la société civile » et le « Groupe des études féminines

Il n'y a donc aucune contradiction en matière de nationalité entre la législation libanaise

Il convient de signaler qu

en

des femmes) a déjà rendu universellement applicables, sans distinction entre hommes et femmes un certain nombre de droits en matière d'emploi figurant dans les lois sur l'héritage de certaines communautés religieuses. Ces textes sont, notamment, les suivants :

- Loi promulguée par le décret n° 8496 du 2 août 1974, relative à la défi

Deuxième partie

Surveillance de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Chapitre 1 Égalité devant la loi (Art. 2, 11 et 15 de la Convention)

I. Capacité juridique

Hormis les lois correspondant aux articles de la Convention à l'égard desquels le ~~L~~ [redacted] réserves (lois sur la nationalité et sur le statut personnal

date prévue de l'accouchement, alors que la femme d'un assuré avait droit aux prestations trois mois seulement après l'affiliation de son mari au régime de sécurité sociale.

C

En 2001, un système sophistiqué d'égalisation de la situation des fonctionnaires hommes et femmes a été également adopté en ce qui concerne les prestations de la Coopérative de la fonction publique, à savoir que si les deux conjoints font partie de la Coopérative, les aides et autres prestations au titre de l'enfant ne sont accordées qu'au titre du fonctionnaire le plus gradé (loi n° 324 du 21 avril 2001 et loi n° 343 du 6 août 2001).

Règlements relatifs aux indemnités et à l'assistance.

<i>Texte actuel</i>	<i>Modifications proposées par la sous-commission parlementaire de l'administration et de la justice</i>
---------------------	--

Art. 487 : La femme adultère est passible d'une peine de prison allant de trois mois à deux ans. Le partenaire de la femme adultère est passible de la même peine s'il est marié et d'une peine de prison d

Texte a

Le décret n° 3

II. Efforts faits pour modifier les préjugés sexistes

L'a

de recherche et de perfectionnement pédagogiques, l'Association pour la plan

intervenir, mais elles ne peuvent le faire que si la violence signalée vise une membre de la famille, à moins que ce ne soit un membre de la famille qui porte plainte.

2. *Violence sexuelle*

La violence au cinéma et les films et magazines qui renforcent la violence sexuelle sont considérés comme des supports préjudiciables à la morale et à l'ordre public. Les législateurs ont donc pris des mesures pour empêcher la diffusion de ces supports dans les lieux publics et pour punir les auteurs et diffuseurs de ces supports. Des peines de prison peuvent être infligées aux auteurs et diffuseurs de ces supports.

5. *Résistance à la violence contre les femmes*

Étan

Chapitre 3

Supprimer toutes les formes de trafic des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes

(Art. 6 de la Convention)

I. Trafic des personnes

En application du décr

Tableau 1
Délinquance juvénile : affaires de prostitution et de délits connexes

*Nombre
total
d'affaires,
don*

Année

n° 37 du 18 février 1953, et par l'adhésion du Liban, en 1955, à la Convention sur les droits politiques des femmes de 1952

En vertu de la Constitution et du code de procédure civile (art. 2), les conventions internationales priment sur les lois nationales en cas de conflit entre les deux. En principe et en droit, les femmes libanaises jouissent donc des mêmes droits civils et politiques que les hommes

Tableau 1

**Répartition par district de la participation féminine aux élections parlementaires
(en 2000)**

<i>Électrices</i> <i>Électrices</i>	<i>ayant voté (Pourcentage)</i>	<i>Électeurs</i> <i>Électeurs</i>	<i>ayant voté (Pourcentage)</i>	<i>Éca</i>
--	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------	------------

Bien qu'ils ne soient pas encore aussi élevés qu'on le souhaiterait, les chiffres du tableau 7 ci-dessous font apparaître une augmentation modeste mais régulière du nombre des femmes candidates, au fil des scrutins. Il convient de remarquer la faible proportion de femmes qui ont retiré leur candidature, sur le nombre total de candidates, et la consolidation du nombre de succès électoraux féminins au cours des trois derniers scrutins. Mais ces chiffres ne rendent pas compte de l'énergie, de la compétence et de l'ambition des femmes libanaises (pour des raisons que l'on verra plus loin). L'on constate néanmoins divers signes, en particulier la chute du nombre des retraits de candidatures féminines, qui indiquent que les candidates sont désormais plus sérieuses, déterminées et expérimentées dans ce domaine (encore que la moitié environ des candidates ont été candidates à ~~19~~ 0 TD(t)Tj1322 0 - 21 0 TD(r)Tj16 0 TDTD(d)Tj21 0 TD(i)Tjj16 0 TDT).

municipaux par scrutin (par bulletin ou par nomination à la municipalité de Beyrouth). S'agissant des élections locales organisées en 1998 et en 2004, le nombre des candidatures féminines et des candidates élues était en nette augmentation; le nombre des femmes qui ont déclaré leur candidature (y compris celles qui se sont ensuite retirées) dépassait les 500 en 1998 et 700 en 2004.

Au total 139 femmes ont été élues aux conseils municipaux lors des élections de 1998, dont trois au poste de président du conseil municipal, mais ce nombre atteint 220 en 2004.

Les changements suivants sont à remarquer lorsqu'on compare la répartition des candidatures féminines aux élections de 1998 et de 2004 :

1. En 2004, le nombre des candidates et des élues a augme

Tableau 4
Répartition des agents des institutions publique

d'emploi dans les organisations internationales, conformément _____

**Tableau 7
Répartition par sexe du nombre de juges (1980-2004)**

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
1980	271	7	278
1985	273	12	285
1990	256	29	285
1995	291	55	346
2000	276	80	356
2003	279	102	381
2004	307	127	434

Source : Ministère de la justice, Direction des affaires des juges et des employés (11 novembre 2004).

La situation dans les juridictions financières (Bureau du Contrôleur) n'est pas différente de celle des tribunaux de première instance et d'appel et des tribunaux administratifs; au début des années 1990, il n'y avait qu'une femme juge au Bureau du Contrôleur et trois femmes y occupaient le poste de contrôleur financier. À l'époque, la loi ne contenait aucune disposition sur les postes de vérificateur des comptes. À la fin des années 1990 et au début de ce siècle le nombre des femmes juges des affaires financières a nettement augmenté, compte tenu des prévisions du Ministère de la justice relatives à la réalisation de l'égalité entière au cours des 10 années à venir (voir tableau 8).

**Tableau 8
Répartition par sexe des postes dans la magistrature financière (2000-2004)**

<i>Postes</i>	<i>2000</i>			<i>2004</i>		
	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage</i>
Juge	9	18	33	15	19	44
Contrôleur financier	22	5	81	24	8	75
Vérificateur des comptes	10	17	37	12	16	42

Source : Bureau du Contrôleur.

Un autre signe de l'évolution positive de la condition de la femme dans la magistrature tient à l'augmentation ces dernières années du nombre de femmes

Tableau 9
Répartition par 453 Tm(o)Tj1 . 00424 3

femmes, étaient des bénévoles. Quelles que soient les causes sous-jacentes de ce phénomène, son importance ne saurait être négligée s'agissant de la formation des jeunes des deux se

sociales, éducatives, sanitaires et religieuses, ce qui a déclenché un retr

- La perception généralement négative de l’activité politique et

Tabl

La répartition par sexe des élèves dans les différents niveaux d'éducation et par spécialisation dans le secondaire est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tabl1

Tableau 4
Répartition par sexe des établissements scol

Tableau 6
Répartition en pourcenta

l'éducation des adultes. Aucune mesure particulière ou spécifique à l'intention des femmes n'est mentionnée dans ce plan.

Le taux d'analphabétisme féminin est élevé, puisqu'il se situe à 17,4 % (contre 9,2 % pour les hommes). Selon les statistiques de 1997, la répartition de ce taux par sexe et par tranche d'âge s'établit comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7
Répartition du taux d'analphabétisme, par sexe et par tranche d'âge

<i>Tranche d'âge</i>	<i>Femmes (pourcentage)</i>	<i>Hommes (pourcentage)</i>
15 à 24 ans	17,4	9,2
25 à 34 ans	16,5	9,2
35 à 44 ans	16,5	9,2
45 à 54 ans	16,5	9,2
55 à 64 ans	16,5	9,2
65 ans et plus	16,5	9,2

effort physique, alors que les possibilités d'emploi sont moins nombreuses et plus espacées pour les femmes analphabètes (qui ne sont généralement pas aisées). Dans le cadre de la famille, la nécessité de surveiller les études des enfants est un facteur incitatif supplémentaire pour l'alphanétisation des femmes.

IV. Abandon et échec scolaires

En ce qui concerne les programmes destinés aux enfants et adolescents non scolarisés, le plan « Éducation pour tous » indique, sur la base des statistiques disponibles, que le nombre de ces enfants et adolescents est de 22 510 dans la tranche d'âge 7-11 ans et 18 037 dans la tranche d'âge 12-14 ans (sans précision quant au sexe). L'État va ouvrir des lieux d'études, à un rythme annuel qui permette d

Le nombre de femmes professeurs de l'enseignement supérieur est de 3 699 (soit 30 % du total du corps enseignant) et le nombre de femmes membres du personnel administratif est de 2 076 (soit 53 % de cet effectif). Le nombre des femmes professeurs à l'Université du Liban est de 1 134 et celui des employées de l'administration de l'Université de 996 (soit 42,3 % du personnel administratif).

La présence des femmes dans le corps enseignant des universités dépasse de loin leur présence dans l'administration. Ainsi, dans

Chapitre 6
Emploi et vie économique
(Art. 11 et 13 de la Convention)

<i>Groupe professionnel</i>	<i>Hommes/Total masculin</i>	<i>Femmes/Total féminin</i>	<i>Femmes/Hommes</i>
-----------------------------	------------------------------	-----------------------------	----------------------

Face à ces crises récurrentes et mobiles, les chefs de ménages sont contraints de rechercher des revenus de substitution, si bien que les enfants commencent à travailler et que les femmes s'efforcent de trouver des possibilités d'emploi, seule solut

femmes qui travaillent est estimé à 21 % du nombre total de personnes ayant un emploi, 25 % du nombre total de femmes en âge de travailler et 36 % de l'effectif total des 18-35 ans.

Il y a donc une croissance régulière de l'emploi des femmes jeunes. Le tableau 28 ci-dessous

difficile et peu sûre. Un certain nombre de femmes sont employées dans ces secteurs informels, notamment dans les services domestiques et les microentreprises non déclarées, et ne bénéficient donc pas des prestations et avantages garantis pt

international, parce qu'il a été négligé et que 1 % seulement des petits propriétaires d'exploitations agricoles obtiennent des prêts. Les résultats du secteur agricole se sont donc détériorés ces dernières années, en particulier après l'ouverture des marchés, qui a entraîné une chute de la valeur de la production vendue, en dépit du nombre plus élevé de petits exploitants agricoles, qui atteignait 194 829 en 1

5. *Secteur de l*

III. Les institutions financières et leur contribution à la réduction de la pauvreté et du chômage, en particulier chez les femmes

Les secteurs privé et public pâtissent du niveau élevé des taux d'intérêt pratiqués par les banques, en comparaison avec ceux des marchés financiers mondiaux. Au Liban, le taux d'intérêt est de 15 % environ sur le dollar et 18 % environ, voire parfois plus, sur la livre libanaise. Cette situation a des conséquences extrêmement préjudiciables à l'activité des petites et moyennes

Chapitre 7
Égalité en matière de soins de santé
(Art. 12 de l

1. Sécurité sociale

Le 1^{er} février 2002, un décret d'application de la loi n° 248 du 9 août 2000 a été promulgué pour donner effet (au 1^{er} mars 2003) à la section de cette loi relative à l'assurance volontaire en matière de maladie et de maternité. Conformément à ce décret, divers groupes qui n'étaient pas assurés ont eu la possibilité de s'affilier à la Caisse nationale de sécurité sociale, moyennant le paiement périodique d'une cotisation. Ces groupes sont les suivants :

- Personnes exerçant des activités o1 1934 678 Tm(d)Tj/F - 1 930 728 Tm()Tj1.00968 0 0 - 503 Tm097q.00968

national des personnes handicapées, ce texte affirme le droit de ces personnes à bénéficier des services de soins, de réadaptation et de soutien, ainsi que leur droit à un environnement adapté pour l'éducation et les sports, au travail et à l'emploi, aux prestations sociales, à la mobilité, notamment en matière de stationnement, de conduite et de logement, et à une fiscalité différenciée.

III. Principaux domaines de la discrimination à l'égard des femmes

1. Droit à la santé

En 2000, les dépenses de santé représentaient au total 12,2 % du produit intérieur brut (PIB), pourcentage relativement élevé si on le compare à celui d'autres pays. Or, la proportion des Libanais qui ont droit à diverses prestations en matière de santé ne dépasse pas 46 %, ce qui n'est pas conforme au principe du droit de tous à la santé. En 1999, la proportion de femmes couvertes était de 47 %, contre 45 % pour les hommes.

Le taux de couverture sanitaire varie en fonction de la situation économique; il ne dépasse pas 24 % dans les groupes à faible revenu et atteint 75 % dans les groupes les plus aisés. Plus d'un tiers des familles ne sont pas assurées, essentiellement pour des raisons liées à leur situation économique. Le poids des dépenses médicales diminue lorsque le revenu augmente. Des études ont montré qu'en 1997, les dépenses de santé représentaient 8,6 % du total des dépenses annuelles des ménages, et ce pourcentage varie en fonction du niveau de revenu (14,1 % dans le groupe à faible revenu mais 6,6 % dans le groupe à r

Tableau 1
Répartition des bénéficiaires de l'assurance maladie, par sexe et par lieu de résidence (moyenne pondérée, en pourcentage)

<i>Lieu de résidence</i>	<i>Femmes</i>				<i>Hommes</i>			
	<i>Assurées</i>	<i>Non assurées</i>	<i>Formulaire incomplet</i>	<i>Total</i>	<i>Assurés</i>	<i>Non assurés</i>	<i>Formulaire incomplet</i>	<i>Total</i>
Beyrouth	55,0	43,8	1,2	100	51,0	47,0	2,0	100
Beyrouth (et banlieues)	50,0	48,8	1,3	100	48,0	48,8	3,2	100
Mont Liban, hors banlieues	52,2	46,9	0,9	100	51,0	46,0	3,0	100
Nord Liban	41,7	57,5	0,7	100	39,9	57,0	3,1	100
Sud Liban	52,7	46,5	0,8	100	50,0	45,6	4,4	100
Nabatiyeh	37,3	62,3	0,3	100	37,1	60,2	2,7	100
Bekaa	36,5	63,4	0,1	100	36,3	62,6	1,1	100
Total	46,9	52,3						

condition des femmes handicapées, qui continuent de subir les effets de leur milieu et de l'attitude de la société à leur égard. Les femmes handicapées

Les deux tableaux ci-dessous donnent la répartition des femmes affiliées au régime d'assurance volontaire, par sexe et par type d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Tableau 3

Répartition par tranche d'âge des femmes bm(a)Tj1 . 009 6 8 0 0 - 0 0 - 1 1257 4 53 Tm(t)Tj1 . 009 6 0 - 1 531

A

1. Programme national de santé générésique

Le programme national de santé générésique a été lancé en 1997 par le ministère de la santé et des affaires sociales, avec le soutien d'organisations internationales. Il a pour objet d'élaborer une stratégie nationale en matière de santé générésique, en collaboration avec diverses associations non gouvernementales, le but étant d'améliorer l'accès aux services et à l'information dans ce domaine afin de promouvoir le recours aux méthodes de planification de la famille, de réduire les complications liées à l'

mère, une sœur, une fille, une travailleuse et une épouse... C'est mon droit de me protéger et c'est votre devoir de m'aider ».

Il est essen

Références

Première partie

Rapports et études

Office central de statistique et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants au Liban. Beyrouth, 2000. .g

Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Les ménages ayant à leur tête une femme : étude exploratoire. New York, 2001.

pour l'emploi, La région frontalière 63090

Al-Amin, Adnan. *Al-tanshi'ah al-ijtima`iyah wa takwin al-tiba`*, Centre culturel arabe, Beyrouth, 2004.

Al-Za`im, Hala. *Al-wajh al-akhir lil-mar`ah*, Article paru dans la section féminine du journal libanais *Al-mustaqbil, Bahithat*, Livre IX,

Kasparian, Chohig. L'entrée des jeunes libanais dans la vie active et l'émigration, Publications de l'Université de Saint Joseph, Beyrouth, 2001.

Chapitre 7 : Égalité en matière de soins de santé

République du Liban. Ministère des affaires sociales, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, *Al-wad` al-ijtima`i wal*

République du Liban, Ministère des affaires sociales, Département des affaires de la famille et de l'enfance et de la famille et de l'enfance (Département de la famille et de l'enfance) Tj 1836 Tm(s)Tj8

République du Liban, Ministère de la santé publique. Al-barnamaj al-watani li-mukafahat al-sida – al-khutah al-wataniyah al-istratijiyah li-mukafahat al-iydz, Liban, 2000-2004.

Ministère de la santé et Association de la jeunesse chrétienne. Barnamij al-dawa' lil-marda al-muzminim `an al-juz' al-awwal min al-'am, 2004, Présenté à Son Excellence le Ministre de la santé.

Ministère des affaires sociales. Barnamij ta'min huquq al-mu`awwaqin – khutah wataniyah shamilah wa tawilat al-amad tahduf ila damj al-shakhs al-mu`awwaq fi muhit-i-hi al-nata'ij al-mu`awwaqin Tj8